

Remboursement des décomptes TVA en faveur des contribuables

Les excédents de TVA qui résultent des déductions d'impôt préalable supérieures à la TVA déclarée sur les recettes sont remboursés aux contribuables dans un délai de 60 jours après la remise du décompte TVA à l'AFC, Berne (art. 61 et 88 LTVA). Si le délai de 60 jours est dépassé, l'AFC doit verser des intérêts rémunérateurs (actuellement 4 %).

L'AFC a nouvellement décidé de réduire le délai de remboursement de 60 jours à 30 jours pour s'adapter au délai usuel dans les transactions commerciales. Cependant, d'éventuels intérêts rémunérateurs pour remboursement tardif de l'AFC ne sont versés qu'à partir du 61^{ème} jour.

Dans le cadre du paquet « Corona » de la Confédération, des demandes spécifiques de remboursement anticipé ont été priorisées et payées rapidement déjà depuis mars 2020. Dès à présent, il n'est plus nécessaire de présenter une demande de remboursement anticipé.

Durant l'année 2020, l'AFC a versé environ CHF 9,9 milliards d'excédents TVA aux contribuables.

Exemptions des impôts directs – Ce ne sont pas des subventions

L'AFC admet que les exemptions et les allègements intervenant dans le cadre des impôts directs ne sont pas assimilés à des subventions. Cette pratique a toute son importance car le critère « subvention », au sens de l'art. 18, al. 2, let. a. LTVA, entraîne une réduction de la déduction de l'impôt préalable, ce qui n'est donc pas nécessaire pour de tels allègements et exemptions.

Exemple : Une Société étrangère s'implante dans le Canton de Fribourg et bénéficie durant une certaine période, d'une exemption fiscale. La valeur de cette exemption ne représente pas une subvention pour cette Société et n'entraîne, par conséquent, pas de réduction de la déduction de l'impôt préalable.

Refacturation de primes d'assurances à des tiers

Une assurance contre les dommages aux valeurs matérielles peut être conclue pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, avec ou sans désignation de la personne assurée.

Lorsqu'un preneur d'assurance, qui a procédé à la couverture d'un risque encouru pour un tiers auprès d'une assurance, facture à ce tiers/assuré la prime, y compris un éventuel supplément, il réalise une recette exclue de TVA. Il faut cependant remplir deux conditions cumulatives :

- 1) Un contrat d'assurance (contrat collectif ou contrat individuel) portant sur le risque encouru a été conclu avec un assureur.
- 2) Le montant refacturé est indiqué comme tel. Par exemple, en tant que prime ou montant d'assurance. Le supplément, par exemple en raison des frais administratifs occasionnés, facturé à l'assuré avec la prime ou indiqué séparément, est également exclu de TVA.

Importation d'effets de succession – Pas de TVA, ni de droits de douane

Les effets de succession importés en Suisse par un héritier ou un légataire sont admis en franchise de TVA et de droits de douane lorsque les deux conditions suivantes sont remplies.

- 1) Le testateur, qui a rédigé ses dernières volontés dans un testament, devait être propriétaire et utilisateur des biens tout en étant domicilié sur le territoire douanier étranger lors de son décès.
- 2) L'héritier ou le légataire se trouve sur le territoire suisse au moment du décès du testateur et de l'important des effets de succession.

Les effets de succession doivent être importés dans le délai d'une année à compter de l'héritage, sauf si l'héritier ou le légataire prouve qu'un obstacle s'oppose à l'importation dans ce délai.

En cas de légation du vivant du testateur, les biens importés sont également admis en franchise de TVA et de droits de douane s'il est démontré que le testateur les a utilisés durant au moins six mois et qu'il les a légués de son vivant à un héritier à titre d'avancement d'hoirie.

Il est nécessaire, avant l'importation, de consulter les [informations détaillées](#) publiées par l'Administration fédérale des douanes, notamment si la valeur des effets de succession dépasse CHF 100'000.-.

La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Fribourg – Avril 2021